



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Décision n° *12-2022-04-07-08008* du 7 avril 2022

OBJET : Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, pour l'autorisation d'exploiter par la SAS SEDEMD n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, la carrière à ciel ouvert de calcaire sur commune de DRUELLE -BALSAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, autorisant la SAS SEDEMD, 12510 Druelle-Balsac à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située lieux-dits « *la Cau et Les Coutals* » du territoire de la commune Balsac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018, autorisant la SAS SEDEMD, à modifier les conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-05-14-005 du 14 mai 2018, autorisant la SAS SEDEMD, à modifier la portée de l'autorisation, le phasage et le montant des garanties financières ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **projet d'ajout d'une installation mobile 500 kW sous la rubrique 2515-1.a (broyage – concassage) sur la commune de Druelle Balsac déposé par la SAS SEDEMD ;**
 - reçue le 25 juin 2021 et complétée le 22 février 2022 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que la nature du projet qui consiste à l'ajout d'une unité mobile de 500kW sous la rubrique 2515-1.a (broyage, concassage, criblage...) constitue une extension dont la puissance dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement ;

Considérant que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation (rubrique 2510-1) et de l'enregistrement (rubrique 2515-1.a), reste inchangée à l'exception de l'augmentation du seuil de l'enregistrement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site sur une plateforme dédiée,
- au sein du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante (zone sur laquelle des activités industrielles sont présentes) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait :

- qu'aucune extension d'emprise n'est prévue ;
- que l'activité du site n'est pas modifiée ;
- de la réalisation d'une étude de bruit.

Considérant que la nature du projet de modifications ne rende pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron.

DECIDE

Article 1

Le projet d'ajout d'une unité mobile sous la rubrique 2515-1.a (broyage, concassage, criblage...) d'une puissance de 500 kW sur la commune de Druelle-Balsac déposé par la SAS SEDEMD, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2° du même article.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

Article 5: Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Druelle-Balsac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Druelle-Balsac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

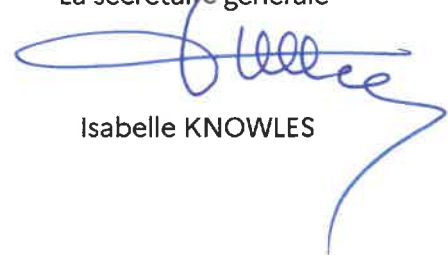
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Druelle-Balsac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SEDEMD Agrégats.

Fait à Rodez, le **17 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature of Isabelle Knowles, consisting of a large, stylized initial 'I' followed by the name 'Isabelle Knowles' in a cursive script.

Isabelle KNOWLES